

Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie législative
 - ▶ Deuxième partie : Les relations collectives de travail
 - ▶ Livre III : Les institutions représentatives du personnel
 - ▶ Titre II : Comité d'entreprise
 - ▶ Chapitre V : Fonctionnement
 - ▶ Section 8 : Subvention de fonctionnement.

Article L2325-43

L'employeur verse au comité d'entreprise une subvention de fonctionnement d'un montant annuel équivalent à 0,2 % de la masse salariale brute.

Ce montant s'ajoute à la subvention destinée aux activités sociales et culturelles, sauf si l'employeur fait déjà bénéficier le comité d'une somme ou de moyens en personnel équivalents à 0,2 % de la masse salariale brute.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Décret n°2010-341 du 31 mars 2010 - art. 4 (Ab)
Décret n°2010-1733 du 30 décembre 2010 - art. 1
portant révision de la convention - art. 14 (VNE)
Actualisation de la convention - art. (VE)
Actualisation de la convention - art. (VE)
Mise à jour de la convention - art. 4 (VE)
Arrêté du 27 février 2012 - art. 1, v. init.
Avenant n° 72 du 25 janvier 2012 - art. 1er (VE)
Arrêté du 30 mai 2012 - art. 1, v. init.
Arrêté du 12 décembre 2012 - art. 1, v. init.
ACTUALISATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE - art. 9 (VE)
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE du 20 septembre... - art. 2 (VE)
Code de l'éducation - art. L442-5 (V)
Code de l'éducation - art. L961-2 (V)
Code de la santé publique - art. R1432-72 (V)
Code du travail - art. L2313-13 (V)
Convention collective nationale - art. 2.4 (VNE)
Convention collective nationale du 18 avril 2002 - art. 35 (VE)
Recodification de la convention collective - art. 4 (VE)

Codifié par:

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Anciens textes:

Code du travail - art. L434-8 (AbD)
Code du travail L434-8 phrases 1 et 2